

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2014

Publication : 01/10/2014

Département de la Loire
Arrondissement de Saint Etienne

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations
Séance du 25 septembre 2014

URBANISME / Documents d'urbanisme

N°:DL-118-2014 POS en PLU

Présent(e)s : Marc FAURE, Cyrille BONNEFOY, Marie-Pascale DUMAS, Jean Bernard DURAND, Christiane KALETA, Daniel FAVIER, Michel CHARROIN, Karine RAYMOND, Alain JACON, Jean Paul ODIN, Nathalie ROUBIN, Jérôme CROZET, Karima KRENENOU, Marie Claude MONTAGNON, Fabrice DUTEL, Corinne LAURENT, Jean Michel CESAR, Kheira BENDRISS, Pierre LAURENT, Elisabeth SPADAVECCHIA, Joëlle RICARD-FOURNEYRON, Jean RABESCO, Nouara DODEMONT, Jacqueline CARROT, Henri MASSON

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Maryse ROCHE à Christiane KALETA, Pauline PRUVOST à Cyrille BONNEFOY, Brahim HAMMOU OU ALI à Daniel FAVIER, Sanzio AGOSTINELLI à Joëlle RICARD-FOURNEYRON

Mme DUMAS Marie Pascale est nommée secrétaire de séance



OBJET : TRANSFORMATION DU POS EN PLU

La loi ALUR (Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit que les Plans d'Occupation des Sols non transformés en Plan Locaux d'Urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs.

Il convient donc de lancer une procédure de transformation (révision) du POS de la commune en PLU qui devra être achevée au 31 mars 2017. Cette transformation permettra une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable dans les politiques locales d'aménagement et de planification, compte tenu que les PLU doivent se conformer à la loi SRU (Solidarité et au Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 et à la loi ENE (portant Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010.

Les objectifs et les enjeux de cette révision reposent sur :

- Une volonté d'harmonisation entre développement urbain et cadre de vie agréable
- Une prise en compte des servitudes émanant de l'ETAT et en particulier le PPRI et le PPRM
- L'intégration des ZAC en cours dans le document d'urbanisme, les zones de bruit... et toute servitude d'utilité publique
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et ses déclinaisons (PLH – Programme Local de l'Habitat, PDU – Plan de Déplacements Urbains de Saint Etienne Métropole)
- La maîtrise du développement urbain afin de répondre aux besoins en logements tout en respectant les politiques d'agglomération (SCOT et PLH)
- Le réexamen des zones économiques et leur devenir tout en respectant les politiques d'agglomération
- L'ajustement du règlement pour en faciliter l'interprétation et favoriser une meilleure maîtrise des formes urbaines des quartiers de la commune (hauteur et densité)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : PRESCRIT la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme

ARTICLE DEUX : CHARGE la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit : Cyrille BONNEFOY, Marie Pascale DUMAS, Jean Bernard DURAND, Christiane KALETA, Daniel FAVIER, Maryse ROCHE, Michel CHARROIN, Pauline PRUVOST ; Karine RAYMOND, Alain JACON, Jean Paul ODIN, Marie Claude MONTAGNON, Pierre LAURENT, Brahim HAMMOU OU ALI, Nouara DODEMONT, Sanzio AGOSTINELLI ; du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme.

ARTICLE TROIS : ASSOCIE les services de l'Etat à la révision du PLU à la demande du Préfet (article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme) ;

ARTICLE QUATRE DIT que les autres personnes publiques seront consultées à leur demande au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L123.8 et R123.16 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE CINQ : OUVRE et DEFINIT les modalités de la concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Celle-ci se déroulera de la manière suivante :

Moyens d'information qui seront utilisés :

- affichage de la délibération
- article dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- exposition publique dans les locaux de la mairie
- site internet
- affichage sur le panneau lumineux de la Pface Raspail

Moyens qui seront mis à disposition pour permettre au public de s'exprimer :

- réunion publique
- mise à disposition du public d'un registre où pourront être portées ses observations aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public,

les documents seront mis la disposition des habitants au fur à mesure de l'avancement du projet, diagnostic, [Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), etc..]

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera débattu lors de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) par le Conseil Municipal.

ARTICLE CINQ : CHARGÉ l'agence d'urbanisme Epures de la réalisation de la révision du Plan Local d'urbanisme ;

ARTICLE SIX : DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention nécessaire à la révision du PLU ;

ARTICLE SEPT : SOLLICITE de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- à Madame la Préfète,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Saint-Etienne Métropole),
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du Schéma de Cohérence Territorial du Sud Loire (SCoT),
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux autres établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- aux maires des communes limitrophes (Saint-Etienne, Roche-La-Molière, Le Chambon-Feugerolles, Saint-Romain Les Atheux, Saint-Genest-Malifaux, Planfoy).

Il est précisé qu'en application de l'article R 123-16 du Code de l'Urbanisme, toute personne publique peut demander à être consultée pendant toute la durée de la procédure.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs en application des articles R.2121-10 et R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
Les membres présents

Pour extrait conforme
Le Maire

Marc FAURE